

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

15 NOVEMBRE 2017

Date d'envoi des convocations aux Conseillers Municipaux : 10 novembre 2017 ;

Date d'affichage de la convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2017.

L'an deux mille dix-sept, le quinze novembre, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-27 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de La Bonneville Sur Iton.

Etaient présents : Olivier RIOULT, Laurence CLERET, Jérôme BRUXELLE, Sandrine BLONDEAU, Marie-Laurence ROY, Frédérique LAGOUTTE, Yves FOULON, Sandrine LEFRANCOIS, Christine COUTAND, Christian ROSAN, Carole FEUTREN, Michel PICARDAT et Franck FISSON.

Pouvoirs : Mathieu DELAHAYE donne pouvoir à Olivier RIOULT ;
Denis LEBLOND donne pouvoir à Carole FEUTREN ;
Claude THOMAS donne pouvoir à Sandrine BLONDEAU.

Absents : Frédéric GILLET et Cédric FAGLAIN.

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT, Madame Sandrine BLONDEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Approbation du compte-rendu de la séance du 27 septembre 2017

Le compte rendu est approuvé sans observations de la part des membres du Conseil Municipal.

Décisions municipales prises par le Maire **en vertu des délégations permanentes du Conseil Municipal** **(article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

Néant.

1. Adhésion au contrat groupe **d'assurance risques statutaires du CDG 27**

DB n° 46/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 56/2016 du 09 novembre 2016, la Commune a chargé le Centre de gestion de l'Eure (CDG 27) de négocier un contrat groupe ouvert à l'adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée et de se réserver la faculté d'y adhérer.

Les résultats de cette consultation étant fructueux, il propose au Conseil Municipal d'approuver les taux et prestations négociés par le CDG 27 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire et d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

Entendu cet exposé et après examen des taux et prestations négociés, le Conseil Municipal, après délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 35 alinéa I.2 autorisant le recours à la procédure de marché négocié après publicité et mise en concurrence, lorsque les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre le recours à l'Appel d'offres ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 08/12/2016 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29/06/2017, autorisant le Président du CDG 27 à signer le marché avec le candidat SIACI SAINT HONORE ;

Vu la délibération n° 56/2016 du Conseil Municipal du 09 novembre 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 27 a lancé ;

Vu l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code des marchés publics,

APPROUVE les taux et prestations négociés par le CDG 27 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2018 au contrat d'assurance groupe (2018-2021) et jusqu'au 31 décembre 2021 aux conditions suivantes :

Agents CNRACL :

Risques décès, accident du travail, longue maladie/longue durée, maternité, maladie ordinaire, avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, au taux de **6.49 %** de la masse salariale assurée (frais du CDG 27 exclus).

Agents IRCANTEC

Risques avec une franchise de 15 jours fixes sur le risque de maladie ordinaire au taux de **0.99 %** de la masse salariale assurée (frais du CDG 27 exclus)

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoutent :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitare	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre du RI		
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si oui indiquer le % du TBI indemnisé au titre des CP (jusqu'à 60%)		

Et à cette fin,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la Convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe ;

PREND ACTE que la Commune pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

2. Adhésion convention de participation dans le domaine de la protection sociale du CDG 27

DB n° 47/2017 :

Monsieur le Maire explique que le Centre de gestion de l'Eure (CDG 27) envisage le lancement d'une consultation pour la passation d'une nouvelle Convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Par courrier en date du 02/10/17, le CDG 27 a donc proposé à la Commune de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la Convention de participation qu'il va engager en 2018, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Entendu cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal :

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de se joindre à la procédure de mise en concurrence lancée par le CDG 27 en vue de la passation d'une Convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation que le CDG 27 va engager en 2018, conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrit par le CDG27 à compter du 01/01/2019.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

3. Convention SAVITON / Commune Aménagement des berges de la parcelle cadastrée Section AB n° 02

DB n° 48/2017 :

Monsieur le Maire explique le cours d'eau Iton et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire que le lit appartient aux propriétaires riverains.

En vertu de l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier de la rive (élagage de la végétation, enlèvement des débris, ...) en contrepartie des droits de propriété du fonds du lit (art. L. 215-2 du Code de l'environnement).

Le Syndicat Aval de la Vallée de l'Iton (SAVITON) a vocation selon ses statuts à intervenir sur la gestion et l'entretien de l'Iton.

Son programme d'action dénommé Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) concerne l'entretien du lit et des berges du cours d'eau et de ses affluents, dans le respect des équilibres naturels.

Le Syndicat s'engage à effectuer, sur la partie de parcelle cadastrée Section AB n° 02 située rue Jean Maréchal et qui est riveraine du cours d'eau Iton, les travaux de restauration suivants qui incombent à la Commune, conformément aux dispositions de l'article L. 215-14 précité :

- talutage de la berge rive gauche avec création de risbermes (x 3) afin de créer un lit d'étiage lors d'épisodes de faible alimentation. Les risbermes peuvent être minérales et/ou végétalisées avec apport de terre ;
- pose d'enrochement dans la courbe avant l'entrée dans la propriété des consorts « Gosse » voisine ;
- mise en place d'une gestion différenciée du site (fauche annuelle, maintien d'un cordon d'hélophytes).

Le Syndicat veillera en outre à l'intégration de l'équipe des Services Techniques Municipaux à la réalisation du chantier, ainsi qu'à sa sensibilisation et à sa formation à une gestion raisonnée.

Pour cette intervention de restauration, la Commune versera au Syndicat une participation de l'ordre de 1 709 €, soit 20 % à charge de la Commune sur montant total travaux de 8 545.90 €.

L'objectif majeur des travaux étant de restaurer la continuité écologique et l'hydro morphologie de la rivière, la Commune s'engage à assurer le maintien en bon état des aménagements réalisés sur sa parcelle.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ses articles L. 215-2 et L. 215-14 ;

Considérant l'obligation d'entretien qui pèse sur la Commune en sa qualité de propriétaire de la parcelle cadastrée Section AB n° 02 riveraine du cours d'eau Iton ;

Considérant l'intérêt manifeste pour la Commune de faire intégrer les agents des Services Techniques Municipaux à la réalisation du chantier par l'équipe du SAVITON ;

Considérant la possibilité en outre de former les agents municipaux à une gestion raisonnée de l'aménagement réalisé ;

Approuve le projet de Convention proposé par le SAVITON annexée à la présente délibération ;

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué aux travaux à signer ladite Convention avec le SAVITON ainsi que tout document se rapportant à cette opération ;

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif de la Commune, au titre de l'exercice 2018.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

4. Questions Diverses

Cession « Grange Dimière » **Régularisation des limites cadastrales** **et précision concernant l'usage actuel des locaux**

DB n° 49/2017 :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 47/2016 du 28 septembre 2016, le Conseil Municipal a accepté de vendre à Monsieur David BEAUBOUCHER un bien immobilier appartenant au domaine privé de la Commune dénommé « Grange Dimière » qui est situé 1 impasse de la Forge, sur une parcelle anciennement cadastrée Section C n° 752.

Préalablement à la signature de l'acte de vente, il a été décidé de procéder à un bornage de la parcelle car d'une part les limites cadastrales ne semblaient pas très claires, et d'autre part, le plan cadastral n'étant qu'un document administratif dont la finalité est essentiellement fiscale (établissement des bases des impôts locaux), il n'a pas vocation à garantir un droit de propriété.

Le cabinet de Géomètre Olivia DAVRINCHE, dument mandaté par la Commune afin de régulariser la situation, a en définitive dû dresser un plan de division cadastrale car il s'est avéré que les limites cadastrales étaient effectivement erronées.

Selon les services du Cadastre interrogés, l'erreur proviendrait d'une erreur matérielle commise dans les années 70, probablement lors de l'établissement d'un document d'arpentage faisant suite à une séparation de la Grange (située sur la parcelle anciennement cadastrée Section C n° 752) d'avec la propriété d'à côté (située sur la parcelle anciennement cadastrée Section C n° 753) appartenant aujourd'hui aux consorts MANCEAU.

Il résulte du plan de division foncière établi par le Cabinet DAVRINCHE joint en annexe que la Propriété des consorts MANCEAU est assise sur les parcelles nouvellement cadastrées Section C n° 1157 et 1158 tandis que la « Grange Dimière » est assise sur les parcelles nouvellement cadastrées Section C n° 1155, 1156 et 1159.

La parcelle cadastrée Section C n° 1155 provenant d'une extraction du domaine public, il est nécessaire que le Conseil Municipal prononce sa désaffectation puis son déclassement avant sa cession.

Par ailleurs, Monsieur le Maire explique que la délibération n° 47/2016 du 28 septembre 2016 portant cession de la « Grange Dimière » ne précisait pas quel était l'usage de ce bien au moment de la vente.

Il convient donc de réparer cet oubli.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'acte authentique établi le 26 novembre 2002 par M^e Philippe POINSOTTE, Notaire à Evreux, relatif à la cession par l'Etablissement Public de la Basse Seine (EPBS) à la Commune de la « Grange Dimière » ;

Considérant que la « Grange Dimière » appartient au domaine privé de la Commune depuis son acquisition auprès de l'EPBS le 26 novembre 2002 ;

Considérant la nécessité de rectifier une erreur du Cadastre dans la délimitation du domaine public ;

Considérant que la parcelle cadastrée Section C n° 1155 extraite du domaine public n'a jamais été affectée à un service public ou à un usage direct du public puisqu'elle fait partie intégrante de la « Grange Dimière » dont elle constitue la façade ;

Constate la désaffectation de la parcelle cadastrée Section C n° 1155 ;

Approuve son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Dit que la cession de la « Grange Dimière » à M. BEAUBOUCHER telle qu'elle a été décidée par délibération n° 47/2016 du 28 septembre 2016 est constituée des parcelles cadastrées Section C n° 1155, 1156 et 1159 ;

Dit qu'au moment de son acquisition par la Commune la « Grange Dimière » avait pour destination l'habitation mais qu'au moment de sa vente à M. BEAUBOUCHER, l'usage constant qui en était fait par la Commune depuis plusieurs années était celui d'un local de stockage ;

Charge Monsieur le Maire de veiller à ce que ces précisions soient bien mentionnées dans l'acte notarié dont la rédaction est confiée à Maître ARMELLE ALZONNE-PAYS ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Foire A Tout annuelle organisée par la Halle Aux jeunes
Fixation du tarif d'emplacement au mètre linéaire

DB n° 50/2017 :

Monsieur le Maire explique que l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) la « Halle Aux Jeunes » organise en fin d'année une Foire A Tout dans l'enceinte du Centre Culturel Et Sportif de l'Espace des Prés de La Noé qui appartient au domaine privé de la Commune.

L'ALSH la « Halle Aux Jeunes » étant une structure appartenant au Service Enfance et Jeunesse de la Commune, il appartient au Conseil Municipal de fixer le tarif des emplacements au mètre linéaire.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après délibération,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de commerce, notamment en son article L 310-2 ;

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs municipaux revient au Conseil Municipal ;

FIXE à compter de 2017 le tarif d'emplacement de la Foire A Tout annuelle organisée par l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » à la somme de **3 € le mètre linéaire**.

DECIDE que le produit de cette Foire A Tout pourra servir à l'ALSH la « Halle Aux Jeunes » dans le cadre de l'organisation en 2018 d'une ou plusieurs activité(s) en faveur des jeunes qui s'impliquent au sein de la structure ou à l'achat de matériel collectif destiné à remplacer ou améliorer l'équipement de la structure.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

* * * * *

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est donc levée.

* * * * *

Signatures

Compte Rendu du 15 novembre 2017

RIOULT Olivier :	COUTAND Christine :
CLERET Laurence :	LEFRANCOIS Sandrine :
LEBLOND Denis : Pouvoir à C. FEUTREN	FISSON Franck :
FEUTREN Carole :	ROY Marie-Laurence :
BRUXELLE Jérôme :	GILLET Frédéric : Absent
BLONDEAU Sandrine :	LAGOUTTE Frédérique :
FOULON Yves :	THOMAS Claude : Pouvoir à S. BLONDEAU
PICARDAT Michel :	FAGLAIN Cédric : Absent
ROSAN Christian :	DELAHAYE Mathieu : Pouvoir à Olivier RIOULT
	/